

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL143

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Di Filippo,  
M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Portier, Mme Anthoine, M. Vatin et M. Ciotti

**ARTICLE 2 TER**

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article 21-27 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis » sont remplacés par les mots « définitivement condamné à une peine d'emprisonnement ferme » ;

« 2° Au même alinéa, les mots : « Au dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil » sont remplacés par les mots : « 2° Au dernier alinéa » ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli, inséré à l'article 2 ter, propose comme l'Allemagne et le Danemark, d'interdire la naturalisation de tout étranger condamné à une peine de prison ferme.

Alors que la France empêche la naturalisation des étrangers condamnés à une peine de prison ferme de 6 mois et plus, c'est à l'exemple de l'Allemagne qui prévoit de fermer l'accès à la naturalisation pour tout candidat qui aura été condamné à une peine de 3 mois avec sursis ou plus, ou du Danemark, où l'obtention de la nationalité est impossible pour toute personne ayant été condamnée à de la prison ferme ou avec sursis, que cet amendement propose d'interdire l'accès à la nationalité française de tout étrangers condamné à une peine d'emprisonnement ferme.